



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM034-AR

S²LOW

N° 2024 DSATM CA 034

--

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – MAISON D'ACCUEIL SPE – LA CERISAIE

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type J,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de la Maison d'Accueil SPE – La Cerisaie sis 17 rue des Fleurs à Augy, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, qui se sont réunis le 20 février 2024, consécutivement à la visite périodique en date du 11 janvier 2024.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête.

ARTICLE 1^{er} : Madame Marine Jugnant, directrice, est autorisée à maintenir ouvert au public, la Maison d'Accueil SPE – La Cerisaie sis 17 rue des Fleurs à Augy, ERP du 1^{ER} groupe – type J – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 112 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

NEANT



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM034-AR

S'LOW

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marine Jugnant, directrice, de la Maison d'Accueil SPE – La Cerisaie sis 17 rue des Fleurs à Augy, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Pièce jointe : PV CA 34/24/MG



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM034-AR

SLOW

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND

Date de signature : 25/08/2024

Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Lieutenant Mickaël GUEGADEN

N° PV CA 34/24/MG

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE
(ERP du 1^{er} groupe)**

11 janvier 2024

MAISON D'ACCUEIL SPE. "LA CERISAIE"

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 023 - 005

Identifiant unique du dossier : 30402

Exploitant :

Mme JUGNANT Marine, directrice

Coordonnées de l'établissement :

17 RUE DES FLEURS 89290 AUGY

Tél. : 03.86.53.78.60

Dernière visite périodique :

Date : 07 janvier 2021

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES : 3 ans

Classement

Activité principale inadaptés	: Etablissements d'enseignement avec internat pour jeunes handicapés ou inadaptés
Type principal	: J
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 53
Effectif personnel	: 59
Effectif total	: 112

Textes de référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J

Descriptif de l'établissement :

Etablissement, implanté dans un bâtiment de construction traditionnelle, comprenant :

- sous-sol : des locaux techniques, des réserves et vestiaires,
- rez-de-chaussée :
 - 4 unités de vie, avec par unité de vie :
 - 9 chambres,
 - une salle d'activités,
 - un rangement,
 - des locaux de soins,
 - des salles d'activités,
 - une salle de restauration,
 - une salle de motricité,
 - Office de réchauffage

- étage : les locaux administratifs.

Le chauffage est central au gaz.

L'établissement est doté :

- d'un dispositif de désenfumage naturel, pour les circulations horizontales (cf ci-dessous visite de réception de travaux)
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (évacuation – anti-panique) ;
- d'un SSI de catégorie A, avec un équipement d'alarme du type 1,
- des extincteurs appropriés aux risques,
- des téléphones urbains,
- une surveillance par deux employés désignés la nuit.

Visite de réception de travaux :

Les travaux ont permis la mise en place d'un désenfumage naturel dans les quatre unités de vie suivant la prescription (n°1 du PV CA 1-128/14/GJ du 31/07/2014 et à l'article J 25 du règlement de sécurité incendie ERP.)

Les unités de vie sont désenfumées naturellement au 1/200ème selon le principe suivant :

- deux amenées d'air (porte de sortie + ouvrant en façade),
- une évacuation par des exutoires DAS (remplacement des lanterneaux d'éclairage existant)

Le désenfumage naturel est asservi à la détection incendie via les détecteurs automatiques d'incendie dans les unités de vie. Les portes de recoupement des circulations dans les unités de vie sont asservies également à la détection.

Effectifs

Niveau	Local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
RDC	Ensemble de l'établissement		J	Résidents et personnels : Déclaration du maître d'ouvrage Visiteurs : 1 pers. / 3 résidents	53 (40+13).	59	112
TOTAL					53	59	112

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Registre de sécurité document fourni et tenu à jour en date du 11/01/2023
- Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) Dechambres en date du 10/07/2023
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) vérifié par SOCOTEC en date du 22/08/2023
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) vérifié par socotec en date du 22/08/2023
- Ascenseurs Monte-charges : Tous les ans (AS 11) vérifié par socotec en date du 25/03/2023
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Contrat d'entretien du Système de Sécurité Incendie (MS 58) vérifié par SSITEK en date du 27/01/2023
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) vérifié par CPFI en date du 24/01/2023
- Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé le en date du 14/06/2023

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par le cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Lors de la visite, l'essai de DAI est effectué en zone bleu, chambre 8. Les portes automatiques s'ouvrent. Le compartimentage se met en place. Le personnel réagit rapidement.

Analyse de risque :

L'établissement présente un niveau de sécurité suffisant.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **janvier 2027**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation : Néant

Rappels réglementaires

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- Ascenseurs : tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (Avant remise en service faisant suite à une transformation importante – Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
 - Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans,
 - Système d'extinction automatique du type sprinkleur : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58) ;
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R. 143-34).

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM034-AR

SLOW

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 20 février 2024

La Présidente de la commission,



Laurianne PAGEAU